



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1185
10 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1185ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 3 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON
puis : M. FERRERO COSTA

SOMMAIRE

Ouverture de la session

Hommage à la mémoire de Karl Josef Partsch, Nicolás de Piérola y Balta et
André Dechezelles

Déclaration de la Représentante du Secrétaire général

Adoption de l'ordre du jour

Questions d'organisation et questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15746 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Président déclare ouverte la cinquantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE KARL JOSEF PARTSCH, NICOLAS de PIEROLA y BALTA ET ANDRE DECHEZELLES

2. Les membres du Comité évoquent la mémoire de Karl Josef Partsch, Nicolás de Piérola y Balta et André Dechezelles, anciens membres du Comité. Ils demandent au Président du Comité de transmettre leurs condoléances aux familles.

3. A l'invitation du Président, les membres du Comité observent une minute de silence à la mémoire de Karl Josef Partsch, Nicolás de Piérola y Balta et André Dechezelles.

DECLARATION DE LA REPRESENTANTE DU SECRETAIRE GENERAL

4. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) informe le Comité des faits nouveaux intervenus depuis la tenue de sa dernière session. Le processus de restructuration du Centre pour les droits de l'homme est en cours. C'est ainsi que plusieurs enveloppes de travail ("workpackages") ont été créées pendant la période transitoire, dont une avocation à assister les cinq organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme établis à Genève dans leur tâche de suivi et une autre à étudier les moyens d'améliorer l'appui à ces organes et à formuler des recommandations à cet effet.

5. Des changements ont également été introduits dans le domaine des communications électroniques. Depuis le 10 décembre 1996, le Centre pour les droits de l'homme dispose d'un site sur le Web, où l'on peut trouver notamment les rapports annuels du Comité, l'ordre du jour de ses sessions, les rapports périodiques qu'il va examiner et, bientôt, les conclusions qu'il aura adoptées. La question de l'utilisation des nouveaux outils électroniques, et en particulier de l'Internet, à des fins de propagande raciste et xénophobe a d'ailleurs constitué l'un des thèmes du séminaire qui s'est tenu en septembre dernier sur l'application de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale. Le rôle de l'Internet par rapport au respect des dispositions de la Convention sera également examiné lors du séminaire sur la troisième Décennie qui sera prochainement organisé par le Centre en coopération avec l'UNICEF, l'UIT, des ONG et des fournisseurs d'accès Internet et avec l'assistance du Comité. La Représentante du Secrétaire général ne doute pas que ce dernier souhaitera s'intéresser, dans le cadre de ses travaux, aux problèmes que pose l'utilisation abusive de l'Internet et de sa contribution à l'encouragement de la haine raciale.

6. Un plan d'action a d'autre part été élaboré pour renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui devrait aider le Comité des droits de l'enfant à faire face à l'énorme charge de travail résultant de l'adhésion à la Convention de 190 Etats à ce jour. Des mesures sont également

prises pour consolider, au moyen de l'élaboration de protocoles facultatifs, les mécanismes d'application de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme.

7. La Représentante du Secrétaire général évoque d'autre part l'intensification de la violence au Rwanda, qui, en février, a causé la mort de cinq observateurs de l'ONU chargés de surveiller la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le Haut Commissaire s'est rendu personnellement au Rwanda pour examiner la situation sur le terrain. La Représentante du Secrétaire général annonce que le Centre pour les droits de l'homme a récemment ouvert des bureaux au Zaïre et en Abkhazie et s'apprête à en établir également un en Colombie. Enfin, elle rappelle que le Haut Commissaire pour les droits de l'homme doit quitter prochainement son poste pour occuper les fonctions de Ministre des affaires étrangères de son pays, l'Equateur.

8. M. SHERIFIS, déplorant le départ du Haut Commissaire pour les droits de l'homme, dont il appréciait le travail, prie la Représentante du Secrétaire général de lui faire part de ses regrets. Il souhaiterait savoir qui remplacera M. Ayala-Lasso et comment l'intérim sera assuré, et se demande d'autre part si M. Fall est toujours en poste au Centre pour les droits de l'homme.

9. Le PRESIDENT prie la Représentante du Secrétaire général de bien vouloir transmettre à M. Ayala-Lasso les regrets de l'ensemble des membres du Comité pour son départ, ainsi que leurs félicitations pour la tâche qu'il a accomplie.

10. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) remercie le Comité de cette attention et dit qu'elle n'est pas en mesure de répondre à la question de M. Sherifis concernant la succession de M. Ayala-Lasso. Quant à M. Fall, qui a été affecté au Département des affaires politiques à New York, ses anciennes fonctions sont provisoirement assumées par son adjoint, M. Zacklin.

11. M. de GOUTTES rend lui aussi hommage à l'action menée par M. Ayala-Lasso et espère que le Comité continuera de pouvoir compter sur l'aide du Centre pour les droits de l'homme afin de poursuivre son travail d'information préalable sur les pays qui font l'objet d'une procédure d'urgence. Le Comité aura besoin d'entendre, dès le début de ses travaux, des représentants du Centre pour faire le point sur la situation de ces pays.

12. M. VALENCIA RODRIGUEZ rappelle que les modalités de nomination du Haut Commissaire pour les droits de l'homme sont énoncées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

13. Le PRESIDENT dit qu'il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que le Comité souhaite adopter l'ordre du jour provisoire tel qu'il est reproduit dans le document CERD/C/321.

14. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)

Programme de travail

15. M. BRUNI (Secrétaire du Comité par intérim) informe le Comité que l'Algérie a demandé par une note verbale que son rapport soit examiné à la cinquante et unième session du Comité, en raison du chevauchement des sessions du CERD et de la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, ni le Ministère des affaires étrangères du Swaziland ni la Mission permanente de ce pays à New York n'ont répondu au Comité qui leur avait demandé, oralement et par écrit, de lui indiquer si un représentant du Gouvernement serait présent à l'examen du rapport du Swaziland prévu pour le 18 mars 1997. M. Bruni rappelle que ce rapport devait être déjà examiné à la quarante-neuvième session du Comité et que le Swaziland n'avait alors pas envoyé de représentant. Le Comité doit donc décider s'il souhaite examiner ce rapport en l'absence d'une délégation.
16. L'Argentine, le Cambodge, l'ex-République yougoslave de Macédoine et les Philippines ont demandé que l'examen des rapports, en application de la procédure de bilan, qu'ils ont établis soit reporté à la prochaine session du Comité.
17. De plus, Cuba, l'Ethiopie, le Liban, la Libye, les Pays-Bas et le Niger ont indiqué par le biais de notes verbales que leurs rapports seraient établis prochainement. Ils demandent également d'en reporter l'examen à la cinquante et unième session du Comité.
18. Environ la moitié des pays visés par la procédure de bilan ont élaboré leurs rapports ou sont sur le point de le faire.
19. Enfin, M. Bruni indique que l'Allemagne, Cuba, le Mexique et la Suisse ont approuvé la proposition visant à modifier l'article 8 de la Convention.
20. Le PRESIDENT trouve que le fait que la moitié environ des pays concernés ont élaboré des rapports ou sont sur le point de le faire est encourageant et montre que les procédures que le Comité a adoptées en matière de procédure de bilan fonctionnent de manière satisfaisante.
21. M. RECHETOV note que de nombreux Etats s'efforcent de présenter leurs rapports malgré les difficultés qu'ils connaissent, démontrant ainsi l'importance qu'ils attachent aux travaux du Comité. C'est notamment le cas de l'ex-République yougoslave de Macédoine.
22. Deux décisions ont été prises précédemment par le Comité, l'une sur la présentation des rapports périodiques en retard et l'autre, à sa quarante-neuvième session, sur les rapports initiaux en retard. Or il semble que, contrairement à la première, cette dernière décision n'est pas appliquée. A titre d'exemple, l'Estonie, qui a adhéré en 1991 à la Convention, n'a toujours pas présenté de rapport initial. M. Rechetov estime que le Comité devrait examiner la situation de l'Estonie à la présente session. En fait, on peut attendre de cet Etat, qui n'est en proie ni à des troubles ni à la guerre civile, qu'il présente un rapport. M. Rechetov souligne par ailleurs qu'en Estonie plus de 300 000 personnes appartiennent à des minorités qui n'ont pas

la nationalité estonienne, alors qu'elles sont nées dans le pays et qu'elles ne peuvent prendre part à des élections ou remplir des fonctions publiques. M. Rechetov indique que l'Estonie a présenté un rapport au Comité des droits de l'homme il y a deux ans et qu'elle aurait par la suite soumis à des tracasseries les représentants des organisations non gouvernementales qui avaient assisté à la présentation du rapport susmentionné. Un représentant de l'Estonie sera sûrement présent à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Le Comité pourrait lui demander d'assister à l'examen de la situation de son pays et, si l'Estonie ne présente pas de rapport sur l'application de la Convention, le Comité pourrait s'appuyer sur le rapport que l'Estonie aura présenté à la Commission des droits de l'homme. M. Rechetov estime qu'il est essentiel de faire preuve de cohérence à l'égard de tous les Etats en matière d'examen de rapport.

23. Enfin, il espère que le Comité demandera à la République populaire de Chine de présenter des rapports sur la situation des droits de l'homme à Hong-kong après le 1er juillet 1997.

24. Le PRESIDENT précise que la décision du Comité sur les rapports périodiques en retard remonte à sept ans et a reçu l'aval de l'Assemblée générale. Avant d'appliquer sa décision sur les rapports initiaux en retard, adoptée à sa quarante-neuvième session, le Comité voulait tout d'abord en informer l'Assemblée générale afin de s'assurer qu'elle ne s'y oppose pas. Il lui est à présent loisible de déterminer les rapports qu'il souhaitera considérer à sa prochaine session au titre de cette nouvelle procédure.

25. M. ABOUL-NASR pense qu'il est difficile de traiter de la même manière les rapports initiaux et les autres rapports dans la mesure où les rapports initiaux constituent la base des débats du Comité et de son dialogue avec les Etats parties et permettent le suivi des situations. Comment pourrait-on examiner le cas d'un pays sans rapport initial ?

26. Le PRESIDENT fait observer que la question soulevée par M. Rechetov est néanmoins valable puisque le Comité a pris une décision sur les rapports initiaux en retard à sa quarante-neuvième session.

27. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que, même si la décision prise par le Comité à sa quarante-neuvième session n'avait pas nécessairement à être officiellement avalisée par l'Assemblée générale, le Comité a bien fait d'attendre, avant de l'appliquer, que l'Assemblée générale adopte sa résolution sur son rapport, laquelle mentionne les différentes procédures approuvées par le Comité sans apparemment formuler d'objections.

28. M. RECHETOV fait observer à M. Aboul-Nasr qu'il est déjà arrivé au Comité d'examiner la situation d'un pays sans disposer de rapport initial, comme dans le cas de la Macédoine, par exemple. Sans vouloir compliquer la tâche du Comité, il tient à souligner que celui-ci doit appliquer les décisions qu'il prend sous peine de conforter dans leur mauvaise volonté les Etats parties qui ne souhaitent pas présenter de rapport.

29. M. ABOUL-NASR déclare qu'aux termes de l'article 9 de la Convention, le Comité examine des rapports, non des situations. Le cas de la Macédoine était particulier en ce sens qu'il s'agissait d'une situation d'urgence.

30. Le PRESIDENT propose aux membres du Comité d'accéder aux demandes de l'Algérie, de l'Argentine, du Cambodge, des Philippines et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui souhaitent que l'examen de leurs rapports respectifs soit reporté à la cinquante et unième session. L'Algérie invoquant à cet égard la tenue, parallèlement à celle du Comité, de la session de la Commission des droits de l'homme, il est entendu que la décision la concernant ne créerait pas un précédent.

31. Il en est ainsi décidé.

32. Le PRESIDENT propose en outre de renvoyer à la cinquante et unième session du Comité l'examen des rapports de Cuba, de l'Ethiopie, de la Libye, des Pays-Bas, du Niger et du Liban, étant entendu que les rapports en question devront être présentés en temps utile.

33. Il en est ainsi décidé.

34. Le PRESIDENT annonce par ailleurs que l'examen du rapport périodique du Swaziland, qui a été reporté plusieurs fois, devrait avoir lieu à la date prévue, y compris, le cas échéant en l'absence de représentants de l'Etat partie. En accord avec Mme Sadiq Ali, rapporteur pour le pays, le Président dit qu'une notification sera néanmoins envoyée au Swaziland. Il prend note de l'observation de M. Chigovera, appuyé par M. Sherifis, qui estime qu'il conviendrait de se mettre en rapport avec le Swaziland avant de prendre une décision définitive sur l'examen du rapport de cet Etat partie. Il ajoute que le rapport du Cameroun, qui a présenté très tardivement au Comité une demande de report, sera examiné après celui de la Belgique.

35. Enfin, il n'y a pas lieu de différer l'examen du rapport de la Macédoine, compte tenu notamment des observations de M. Rechetov et de M. Garvalov.

Question de la participation des membres du Comité à l'examen de certains rapports

36. M. GARVALOV rappelle que le Comité, à sa session précédente, a débattu longuement de la participation des membres du Comité à l'examen du rapport du pays dont ils sont ressortissants. Il a été décidé de poursuivre l'examen de cette question à la session en cours en vue de se prononcer sur cette question. Cette décision est importante car cette situation se produira dans un certain nombre de cas au cours de la cinquantième session.

37. M. SHERIFIS rappelle qu'il a été décidé à la session précédente du Comité de laisser le soin d'examiner cette question aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, (organes conventionnels) conformément à la résolution 37/44 de l'Assemblée générale (A/51/482, par. 1).

38. Le PRESIDENT dit qu'il a indiqué, dans son rapport sur les activités entreprises depuis la cinquantième session, avoir soumis à la septième réunion des présidents des organes conventionnels la question de la participation des experts des comités à l'examen des rapports périodiques émanant de l'Etat dont

ils sont ressortissants. Les présidents ont estimé que les experts ne devraient pas participer à l'examen des rapports de leur propre pays (A/51/482).

39. M. DIACONU fait observer que les principes adoptés par les présidents des organes conventionnels n'étaient que des recommandations ayant pour but de maintenir le plus haut niveau possible d'impartialité en substance et en apparence. Il n'y a donc pas en la matière de règle absolue et il appartient aux membres du Comité de juger en leur âme et conscience s'il convient ou non de participer de quelque manière à l'examen du rapport de leur pays. M. Diaconu estime que chaque membre du Comité doit avoir ainsi toute latitude pour intervenir à condition de le faire de façon impartiale, honnête et objective. Ainsi, il peut parfois apporter au Comité une vue d'ensemble et des informations plus complètes que ne le font les Etats parties concernés. Il estime enfin qu'une interdiction de participer aux débats serait probablement préjudiciable aux intérêts du Comité.

40. M. ABOUL-NASR partage entièrement le point de vue de M. Diaconu. Il s'élève fermement contre la recommandation des présidents, laquelle ne repose, selon lui, sur aucune disposition de la Convention ou du règlement intérieur. Il a pour sa part l'intention, le moment venu, d'apprécier comme il conviendra certains aspects du rapport de son propre pays, l'Egypte, concernant l'application de l'article 4 de la Convention. De même, les autres membres du Comité pourront agir comme ils l'entendront dans une situation analogue.

41. M. van BOVEN ne souhaite pas débattre de cette question à ce stade. Il souhaite en revanche que le Président donne connaissance aux autres membres du Comité de son rapport. Il souhaite en outre que le bureau établisse un calendrier pour l'examen des questions importantes faisant l'objet de ce rapport, notamment les services d'appui fournis par le secrétariat et les relations avec les autres organes conventionnels.

42. M. RECHETOV tient fermement, contrairement à M. van Boven, à ce que le Comité continue de débattre de la question de la participation des experts à l'examen des rapports de l'Etat dont ils relèvent, qui revêt à ses yeux une importance fondamentale.

43. M. FERRERO COSTA pense que le débat sur la question de la participation des membres du Comité à l'examen est extrêmement important et utile pour le Comité car plusieurs experts vont se retrouver dans la situation de participer à l'examen du rapport de leur propre pays. Le Comité doit donc prendre une décision. Il est d'avis que le principe d'objectivité et d'impartialité doit être absolument respecté ainsi que celui d'égalité entre les Etats ayant des experts dans un comité et les autres Etats. Le Comité devra donc se prononcer à la majorité, en procédant au besoin à un vote.

44. Le PRESIDENT constate que la recommandation formulée lors de la réunion des présidents ne fait pas l'unanimité au sein du Comité. La question est de savoir s'il convient de restreindre la liberté de chaque expert conformément à la recommandation des présidents ou de laisser à chacun toute latitude pour se déterminer à sa guise.

45. M. WOLFRUM est fermement opposé à la recommandation des présidents, qui lui paraît trop générale, voire inadaptée à la pratique du Comité. Il pense que chaque expert a le droit de participer aux débats. Dans certains cas, la participation de l'expert dont le rapport du pays est à l'examen est nécessaire pour des questions d'information. Contrairement à M. Diaconu, M. Wolfrum pense toutefois qu'il est improbable qu'un expert soit mieux informé que l'Etat partie dont il est le ressortissant et que c'est l'Etat partie et non l'expert qui a l'obligation de fournir au Comité les informations dont celui-ci a besoin. Il pense enfin qu'il faut assurer le respect de l'équité en matière d'examen entre les pays représentés par des experts et les autres pays. Il estime en définitive qu'il faut tenir compte de chaque cas et qu'il est donc impossible d'édicter une règle générale.

46. M. CHIGOVERA estime qu'il est urgent de trouver une solution, une fois pour toutes, à la question considérée, celle-ci revenant périodiquement. Il cite le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et souligne l'importance de l'expression "connus pour ... leur impartialité". Selon lui, il ne faut pas oublier que le Comité est un organe quasi judiciaire dans la mesure où il évalue le degré de respect des dispositions de la Convention par les Etats parties. M. Chigovera insiste sur la notion d'apparence de justice, qui fait qu'on ne peut être juge et partie, pour justifier son point de vue selon lequel aucun expert ne peut être impartial lors de l'examen du rapport présenté par son pays. Il en va de l'intégrité du Comité et de celle de ses membres. Pour que son impartialité ne puisse être remise en cause, l'expert ne doit pas participer à l'examen du rapport présenté par son pays. Il peut néanmoins jouer un rôle de consultant auprès des autres membres du Comité. S'il participait aux débats, c'est le principe d'impartialité reconnue énoncé à l'article 8 de la Convention qui serait violé.

47. M. RECHETOV déclare qu'il vient de changer d'opinion au sujet de la question et qu'il ne participerait donc pas à l'examen du rapport de la Fédération de Russie. Il déplore ne pouvoir s'exprimer au sujet des actes irresponsables qui sont commis dans certaines régions, notamment dans le Caucase. M. Rechetov regrette que le fait de connaître la situation d'un pays, et donc de pouvoir le critiquer, soit considéré comme de la partialité. Il estime que si on devait aller jusqu'au bout de cette argumentation, le fait d'être marié à une personne d'un pays donné, d'avoir travaillé dans tel ou tel pays ou d'avoir des origines étrangères pourrait constituer un motif de partialité.

48. M. de GOUTTES penche pour la position adoptée à la septième réunion des présidents des organes conventionnels. Il souligne l'importance de la notion d'apparence d'impartialité. Il s'agit à la fois de mettre les experts à l'abri des pressions éventuelles de leur gouvernement, lequel ne sera plus tenté d'intervenir le cas échéant, et de les protéger contre la tentation de docilité ou de zèle. Il faut penser aux situations qui peuvent se produire à l'avenir dans des cas exceptionnels. De plus, comme l'a fait observer M. Ferrero Costa, il serait inégal, voire inéquitable, que les pays qui ont un expert dans le Comité soient dans une situation plus favorable que ceux qui ne sont pas dans le même cas. S'il est vrai que dans certaines juridictions internationales, par exemple régionales, les juges peuvent participer aux délibérations sur des questions intéressant leur propre pays, c'est parce que

tous les Etats parties y ont des juges. La règle doit être l'abstention de l'expert lors de l'examen du rapport de son pays, mais cet expert doit pouvoir être consulté par le Comité, notamment sur des questions techniques. S'il n'était pas possible de trouver un consensus sur la question, on devrait alors accepter que l'expert concerné fasse une déclaration exposant sa position quant à l'examen du rapport que son pays a présenté.

49. M. VALENCIA RODRIGUEZ rappelle que la pratique du Comité a consisté à recommander à ses membres de ne pas participer à l'examen du rapport présenté par leur pays afin de préserver leur indépendance, leur impartialité et leur objectivité. Les présidents des organes conventionnels ont simplement voulu transformer cette pratique en recommandation. Seules les dispositions de la Convention et le règlement intérieur du Comité ayant un caractère obligatoire, il n'est pas possible de ne pas donner la parole à un membre du Comité qui désire s'exprimer. Il appartiendra à l'expert concerné de décider s'il veut intervenir ou non dans les débats. C'est pourquoi il serait préférable de ne pas faire de la recommandation susmentionnée une règle.

50. M. SHERIFIS estime qu'il existe des arguments valables aussi bien chez les partisans de la transformation de la recommandation susmentionnée en règle que chez ses opposants. Un expert peut, s'il le veut, invoquer une recommandation pour justifier sa position auprès de son gouvernement, mais il n'est pas possible de l'empêcher, par un vote à la majorité, si majorité il y a, de s'exprimer sur le rapport de son pays, voire de le critiquer. Puisque certains membres du Comité, minoritaires ou non, veulent préserver leur droit de parole pendant l'examen du rapport de leur pays, il serait préférable de clore la question.

51. M. GARVALOV rappelle que rien dans la Convention ou dans le règlement intérieur du Comité ne peut empêcher un expert d'intervenir dans les débats ou lors de l'élaboration des observations du Comité. Il soutiendra la recommandation des présidents des organes conventionnels s'il est précisé que la décision de participer ou non aux délibérations revient à l'expert concerné. Si, personnellement, il lui est arrivé de décider de ne pas participer à la discussion d'un rapport en particulier, la situation sera différente lorsque le rapport de la Bulgarie, son pays, sera examiné. Il fait observer aux membres du Comité que l'expert du pays dont le rapport est examiné peut être soumis à des pressions particulières, non seulement pour toutes les raisons expliquées par les autres membres du Comité, mais aussi pour des motifs politiques.

52. M. YUTZIS rappelle que si les présidents des organes conventionnels ont adopté la recommandation considérée, c'est afin de garantir l'impartialité. Il accepte que les membres du Comité s'abstiennent de participer à l'examen des rapports présentés par leur pays, car c'est la meilleure manière de préserver cette impartialité. Il appelle l'attention du Comité sur la notion d'apparence d'impartialité évoquée par M. de Gouttes. Il s'agit d'une question de fond : apparaître impartial, c'est être impartial et le montrer. C'est pourquoi il serait utile de tenir compte de la recommandation des présidents des organes conventionnels.

53. M. van BOVEN partage le point de vue selon lequel les experts ne devraient pas participer à l'examen des rapports présentés par les Etats dont ils sont ressortissants (A/51/482, par. 29), aussi bien en séance publique qu'en séance privée. Il précise que c'est une pratique qui est suivie dans la plupart des autres organes conventionnels, mais constate que l'heure n'est pas encore venue d'en faire une règle. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'expert du pays dont le rapport est examiné peut donner des renseignements au Comité, il fait remarquer qu'il appartient aux Etats de fournir à celui-ci les informations dont il a besoin. Il estime néanmoins qu'il faut établir une différence entre l'examen des rapports présentés par les Etats dont les membres du Comité sont ressortissants et celui des communications adressées par les mêmes Etats. Dans ce dernier cas, le Comité est appelé à exercer un rôle judiciaire et ses délibérations sont privées. Personnellement, il a déjà participé, de manière active, à l'examen d'une communication qui avait été reçue des Pays-Bas, mais il ne participera pas à l'examen du rapport que son pays présentera à la session d'été.

54. M. Ferrero Costa prend la présidence.

55. M. SHERIFIS demande à M. van Boven si les articles 89 et 90 du règlement intérieur du Comité ne sont pas suffisants.

56. M. ABOUL-NASR se dit convaincu qu'une majorité écrasante des membres ne souhaitent pas modifier le Règlement du Comité et pensent qu'il appartient aux membres du Comité de prendre la parole lorsqu'ils le souhaitent, même lors de l'examen du rapport de l'Etat dont ils sont ressortissants.

57. M. Banton reprend la présidence.

58. Le PRESIDENT en conclut que les membres du Comité souhaitent prendre note de la recommandation des présidents des organes conventionnels, mais ne veulent imposer aucune règle à ce stade.

59. M. CHIGOVERA est en désaccord avec le Président. En effet, il souhaite qu'une décision soit enfin prise, si nécessaire en ayant recours à un vote, afin de clore le débat sur la question.

60. Le PRESIDENT répond qu'il n'est pas possible de prendre une décision sur-le-champ et que l'examen de la question sera poursuivi le mercredi 5 mars, au cours de la séance du matin. Il invite ceux qui le désirent à élaborer un projet de résolution et à le distribuer aux autres membres du Comité, mais fait observer que certains de ceux qui sont en faveur de la recommandation considérée ne voteront pas une résolution qui obligerait leurs collègues à agir à l'encontre de ce que leur dicte leur conscience.

La séance est levée à 13 h 5.
